

Article L2313-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

En l'absence d'accord d'entreprise et en l'absence d'un accord entre l'employeur et le CSE, l'employeur peut fixer unilatéralement le nombre et le périmètre des établissements distincts. L'autonomie de gestion du responsable d'établissement, notamment en matière de gestion du personnel, détermine le caractère distinct d'un établissement.

Article L2313-4 du Code du travail

En l'absence d'accord conclu dans les conditions mentionnées aux articles L. 2313-2 et L. 2313-3, l'employeur fixe le nombre et le périmètre des établissements distincts, compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le Comité Social et
Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Organiser mes élections

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au
travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à
connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)